

706. BORDEREAU de collocation délivré à la suite d'ordre amiable (1).

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38; — BONNESŒUR, p. 493.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le greffier près le tribunal de première instance de . . . , a délivré le bordereau de collocation dont la teneur suit :

D'un procès-verbal dressé le . . . , par M. . . , juge au tribunal, spécialement chargé des ordres (ou commis à cet effet par M. le président dudit tribunal), pour constater la distribution par règlement amiable du prix de . . . (énonciation de l'immeuble) vendu par suite de saisie immobilière (s'il s'agit d'une vente volontaire) : vendu au sieur . . . , demeurant à . . . , par le sieur . . . , demeurant à . . . , suivant acte passé devant M^e . . . , notaire à . . . , le . . . , enregistré, sur le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , et adjugé au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ; ledit procès-verbal enregistré à . . . , le . . . , vol. . . . f. . . . , par . . . , qui a reçu pour droits . . . , a été extrait ce qui suit :

SOMME A DISTRIBUER.

(Copier le passage de la formule, supra, n^o 703, relatif à cet objet.)

Collocations :

Art. . . . (Copier, dans la même formule, la collocation des créanciers.)
En conséquence et pour l'exécution dudit ordre amiable, il est par nous, greffier soussigné, à la réquisition de M^e . . . , avoué du sieur . . . , délivré bordereau de collocation, audit sieur . . . , pour la somme de . . . , montant en principal et accessoires de ladite collocation, pour que ledit sieur . . . touche cette somme des mains du sieur . . . , adjudicataire (ou acquéreur), en vertu du présent bordereau, exécutoire par les voies de droit ; à la charge par le porteur de fournir bonne et valable quittance.

En conséquence, le Président de la République française, etc.

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 137.) — Timbre du bordereau, Mémoire. — Répertoire, 25 c. — Droit de greffe, 30 cent. par 100 f. sur le montant de la somme portée au bordereau, y compris la remise du greffier (2 c. 1/2), Mémoire. — Droit d'expédition, 1 f. 20 c. par rôle d'expédition, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire. — Emolument au greffier, 2 ou 3 f., suivant que le montant du bordereau est au dessous ou au-dessus de 3,000 f. — Répertoire, 10 c. — Vacation à l'avoué pour requérir et se faire délivrer le bordereau, 5 fr.

707. EXTRAIT de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire opérer la radiation des inscriptions des créanciers qui ne sont pas admis en ordre utile (1*).

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 38; BONNESŒUR, eod.]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS (2).

(1) Le mode de délivrance des bordereaux de collocation, après un règlement amiable, et le délai dans lequel le greffier doit les délivrer, sont les mêmes que ceux indiqués par les art. 769 et 770 pour les bordereaux délivrés après un ordre judiciaire forcé (Q. 2551 septies; S. alph., v^o Ordre, n. 148, 149).

(1*) Sur la production de cet extrait, le conservateur opère la radiation des

inscriptions non colloquées; les inscriptions, garantissant les créances colloquées, sont rayées sur la production d'une expédition de la quittance authentique du montant du bordereau portant consentement à la radiation (Q. 2551 sexties; Suppl. alph., n. 136 et s.).

(2) A Paris, on répute inutile la formule exécutoire.

Le greffier près le tribunal de première instance de . . . , conformément aux dispositions de l'art. 751 du Code de procédure civile, a délivré l'extrait dont la teneur suit :

Dans le procès-verbal en date du . . . , enregistré le . . . , f^o . . . , c^o . . . , par . . . , qui a reçu . . . pour droits, portant distribution, par règlement amiable, du prix de . . . (désignation sommaire de l'immeuble), adjugé au sieur . . . , à suite d'une saisie immobilière sur le sieur . . . ; ladite adjudication transcrite au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n^o . . . , M. . . , juge au tribunal de . . . , spécialement chargé des ordres (ou bien, commis, etc.), a rendu une ordonnance ainsi conçue :

(Copier la partie du règlement, supra, formule n^o 703, qui ordonne la radiation des inscriptions ne venant pas en rang utile.)

Ledit procès-verbal signé par M. . . , juge-commissaire, les sieurs . . . , (parties comparantes), et nous, greffier.

En conséquence, le Président de la République française, etc.

(Signature du greffier.)

DÉCOMPTE.

Timbre: 1 f. 80 c. par chaque deux rôles; droit d'expédition: 1 f. 20 c. par rôle (y compris la remise du greffier, 0 f. 30 c.). — Vacation à requérir et à se faire délivrer l'extrait: 5 f.

IV. Procédure de distribution quand il n'y a pas lieu à ordre.

708 REQUÊTE au juge spécial, ou, à défaut, au président du tribunal, à l'effet de procéder au préliminaire de règlement amiable, et ordonnance de ce magistrat (1).

CODE Pr. civ., art. 773. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 329; — BONNESŒUR, p. 490.]

(1) L'ordre judiciaire forcé ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits (art. 773).

Ces mots moins de quatre créanciers inscrits ne sont pas synonymes de trois créances inscrites. Ainsi, le créancier et les cautions inscrits sur les biens du débiteur ne sauraient constituer qu'un seul créancier inscrit, collectif, il est vrai, mais individuel au point de vue de la créance et du rang qu'elle doit avoir dans l'ordre. Il en est de même de plusieurs héritiers garantis par l'inscription qu'a prise leur auteur (Q. 2614; S. al., v^o Ordre, n. 760 et s.). Mais un ordre ouvert alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits doit suivre son cours, quoique le nombre des créanciers ait été réduit par un événement postérieur, survenu pendant l'ordre judiciaire forcé, car si la réduction est connue pendant la tentative d'ordre amiable, on ne saurait passer outre à l'ordre judiciaire forcé (Q. 2614 bis). Les parties intéressées demeurent libres de faire telles conventions qu'elles jugent convenables. Quelquefois, dans

l'acte même de vente, le vendeur délègue à son acquéreur le soin de payer les créanciers inscrits, et ceux-ci interviennent à l'acte pour accepter cette délégation. Plus souvent, la délégation a lieu en l'absence des créanciers, l'acquéreur accepte alors cette délégation sous toutes réserves, et, après la purge des hypothèques, il appelle le vendeur et les créanciers inscrits devant un notaire où il paie ces derniers qui lui donnent quittance et consentent à la radiation de leurs inscriptions. Si les créanciers refusent d'accepter la délégation (refus constaté par une sommation d'avoir à accepter dans un délai déterminé, demeurée sans réponse), il y aura lieu de suivre la procédure spéciale, tracée par l'article 773.

La disposition prohibitive de cet article n'a pas pour sanction la peine de nullité; elle est dans l'intérêt des parties qui ne peuvent plus réclamer après la clôture de l'ordre indûment ouvert (Q. 2614 bis; S. al., n. 781 et s.). Lorsqu'il n'y a que trois créanciers

A M. . . . , juge au tribunal de première instance de (2) spécialement chargé des ordres (ou président du tribunal de première instance de).

Le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e. . . ., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande;

A l'honneur de vous exposer qu'à suite d'une saisie immobilière poursuivie contre le sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), des immeubles situés à, commune de, canton de, arrondissement de, et consistant en (désignation sommaire), ont été adjugés pour le prix principal de, par jugement du tribunal de, au sieur. . . .

inscrits sur un immeuble vendu judiciairement et pour un prix distinct avec d'autres immeubles situés dans le même arrondissement, ces créanciers peuvent s'opposer à toute jonction et poursuivre le paiement de leurs créances, au moyen de la procédure tracée par l'art. 773, sans être obligés d'attendre la clôture de l'ordre relatif aux autres immeubles (Q. 2614 ter; Suppl. alph., v^o Ordre, n. 768). Si, dans l'hypothèse précédente, les immeubles avaient été vendus en bloc, et pour un prix unique, les trois créanciers devraient, lorsqu'ils sont appelés devant le juge-commissaire pour la tentative de règlement amiable, demander qu'il fût procédé à la ventilation, laquelle, dans ce cas spécial, serait prononcée par l'ordonnance, déclarant, pour le restant du prix, l'ouverture de l'ordre judiciaire forcé (*ibid.*).

Lorsque la vente d'un immeuble, grevé d'inscriptions, au profit de trois créanciers, a été provoquée par un créancier chirographaire, devenu privilégié pour les frais de poursuites et de notifications, le poursuivant ne doit pas être considéré comme augmentant le nombre des créanciers hypothécaires et rendant, dès lors, nécessaire l'ouverture d'un ordre (Q. 2614 quater).

Mais, lorsqu'il y a trois créanciers inscrits, et qu'un créancier à hypothèque dispensée d'inscription se présente pour faire valoir ses droits, la procédure spéciale d'attribution, réglée par l'art. 773, doit toujours être suivie en ce qui concerne l'ordre amiable. Quant à l'ordre judiciaire forcé, si ce créancier s'est présenté pendant la tentative d'ordre amiable qui n'a pas abouti, il faut ouvrir l'ordre judiciaire forcé (art. 752, formule n^o 710); s'il intervient durant l'instance en attribution, il n'y

a pas lieu d'abandonner cette instance pour commencer un ordre, le tribunal déjà saisi statuera plus promptement et plus économiquement (Q. 2615).

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que le créancier à hypothèque légale peut intervenir pour faire valoir ses droits, tant que les créanciers à hypothèques inscrites ont encore ce droit (Q. 2615).

Lorsqu'à la suite d'une saisie immobilière, le poursuivant, premier créancier inscrit, se rend adjudicataire pour un prix inférieur à sa créance, qu'il déclare dans tous les actes, constatant son acquisition, qu'il a acquis pour se payer, par confusion ou compensation, jusqu'à due concurrence, cela ne le dispense pas de poursuivre l'ouverture du procès-verbal d'ordre; car rien n'établit que les autres créanciers reconnaissent la légitimité de ses droits. Il faudra donc se conformer à l'art. 773 ou à l'art. 752, suivant les circonstances, à moins que la tentative d'ordre amiable ne prévienne toute difficulté (Q. 2615 bis; S. alph., v^o Ordre, n. 772).

Quand il n'y a même qu'un seul créancier inscrit, il faut se conformer à l'art. 773. Néanmoins il est des auteurs qui pensent qu'alors le créancier n'a qu'à actionner l'adjudicataire en paiement, en appelant le vendeur en déclaration de jugement commun (Q. 2615 ter). A Paris, la tentative d'ordre amiable a lieu dans le cas d'un créancier unique. — V. Suppl. alph., n. 764 et s.).

(2) C'est au président ou au juge spécial du tribunal du lieu de la situation des immeubles vendus qu'il faut s'adresser pour faire procéder à la tentative d'ordre amiable, c'est ce même tribunal qui doit, à défaut de règlement amiable, statuer sur l'action en distribution du prix (Q. 2615 quater).

(nom, prénoms, profession, domicile); que ce jugement a été signifié le à la partie saisie et transcrit au bureau des hypothèques de, le, vol. . . ., n^o; — que l'exposant, en sa qualité de saisissant, a requis du conservateur des hypothèques un certificat faisant connaître la situation hypothécaire des immeubles vendus; qu'il résulte de ce certificat, en date du, joint à la présente requête, qu'il y a moins de quatre créanciers inscrits sur lesdits immeubles; que c'est le cas, par conséquent, de procéder au règlement du prix dans les formes prescrites par les art. 773 et 751 du Code de procédure civile.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le, ordonner que les créanciers inscrits, la partie saisie et l'adjudicataire, seront convoqués devant vous (ou si c'est le président: devant tel juge-commissaire que vous voudrez bien commettre à cet effet), à l'effet de s'y régler sur la distribution du prix provenant de ladite adjudication.

Présentée à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

L'an, le, dans notre cabinet, au palais de justice à, assisté de M. . . ., commis greffier,

Nous. . . ., juge spécialement chargé des ordres (ou président);

Vu la requête qui précède, l'état des inscriptions y annexé et les art. 773 et 751 du Code de procédure civile;

(Si c'est le président et qu'il ne veuille pas conserver l'attribution de l'ordre amiable (3):) commettons M. . . ., juge au tribunal, pour, sans autres écritures, faire procéder à la convocation des créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix);

Dans tous les autres cas:

Ordonnons que tous les créanciers dénommés dans ledit état d'inscriptions. . . ., etc. (comme à la formule, *suprà*, n^o 701).

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 130, § 1, par analogie). — Timbre de la requête qui peut servir de feuille d'en tête au procès-verbal, 1 f. 20 c. — Emoluments de l'avoué, vacation, 5 f.

Remarque. — On procède ensuite comme il est dit *suprà*, formules n^{os} 702 et suiv.

Seulement le procès-verbal du juge, quand il n'y a pas ordre amiable, au lieu de déclarer l'ordre ouvert (voy. *infra*, formule n^o 710), porte:

Avons déclaré n'y avoir lieu à la distribution du prix par voie de règlement amiable, et renvoyé les parties à se pourvoir conformément à la loi.

Le poursuivant rembourse les frais de timbre et, dans le jugement qui fixe la distribution du prix, il lui est tenu compte par privilège, sur sa demande, des frais qu'il a dû avancer pour la tentative d'ordre amiable.

709. ASSIGNATION en distribution du prix quand il ne peut pas y avoir lieu à ordre amiable (1).

Code Pr. civ., art. 773. — [CARRE, L. P. C., t. 6, p. 329; — BONNESOEUR, p. 36, § 71, et 199, VIII.]

L'an, le, à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profes-

(3) Le président auquel est présentée la requête, tendant au préliminaire de règlement amiable, n'est pas tenu d'y procéder lui-même (Q. 2615 quater; Suppl. alph., v^o Ordre, n. 773-s.). (1) L'assignation aux intéressés doit

tion), demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . n^o . . . , dans l'étude de M^e . . . , avoué près le tribunal civil de . . . qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai . . . (immatricule), soussigné, donné assignation : 1^o au sieur . . . (2) (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; 2^o au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; 3^o au sieur . . . (nom, prénoms, profession), partie saisie, demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; 4^o au sieur . . . (nom, prénoms, profession), adjudicataire, demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ; — à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de . . . , séant au palais de justice, à . . . , heure de . . . , pour, attendu que ledit requérant, en sa qualité de créancier inscrit, a fait saisir et vendre conformément à la loi (designer sommairement l'immeuble vendu); que l'adjudication de cet immeuble a été prononcée en faveur du sieur . . . , moyennant la somme de . . . , par jugement de l'audience des criées du tribunal de . . . , rendu le . . . , transcrit au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n^o . . . ; attendu qu'il n'existe que trois créanciers inscrits; qu'ainsi, aux termes de l'art. 773, C. p. c., il n'y a pas lieu à ordre; que l'essai de règlement amiable auquel il a été procédé, en exécution des dispositions dudit article, n'a pas abouti, ainsi que le constate le procès-verbal dressé le . . . , par M. . . , juge audit tribunal; attendu que le requérant est l'un des créanciers inscrits sur ledit immeuble, pour la somme de . . . , qu'il a prêtée au défunt sieur . . . , par acte passé devant M^e . . . et son collègue, notaires à . . . , le . . . , enregistré, en vertu duquel il a été pris inscription au bureau des hypothèques de . . . , le . . . , vol. . . . , n^o . . . , voir dire et ordonner que, sur la somme principale de . . . , prix de l'adjudication faite au sieur . . . , et les intérêts qu'elle a produits, le requérant sera payé par privilège des frais de la présente instance, y compris ceux occasionnés par la tentative d'ordre amiable, et au rang de son hypothèque du montant de sa créance, en principal et intérêts, et que lesdits sieurs . . . , autres créanciers, recevront également le montant de leurs créances en principal et accessoires, suivant le rang auquel ils justifieront avoir droit; qu'enfin ledit sieur . . . , partie saisie, aura droit à l'excédant du prix s'il y a lieu; voir dire également qu'en justifiant du paiement des créances ci-dessus énoncées, les inscriptions qui grèvent l'immeuble adjudgé seront rayées par le conservateur des hypothèques, qui pourra y être contraint par toutes les voies de droit; entendre enfin, ledit sieur . . . , adjudicataire, déclarer commun avec lui le jugement à intervenir qu'il sera tenu d'exécuter.

Et j'ai laissé séparément à chacun des susnommés, en parlant comme ci-dessus, copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 3 fr. — Enreg. . . quatre droits, 9 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Quatre copies, 2 fr. — Et, en outre, les frais de transport s'il y a lieu.

Remarque. — Sur cette assignation il y a constitution d'avoué, signification de conclusions motivées (voy. formule n^o 747). Le jugement est signifié à avoué seulement, et s'il n'y a pas d'avoué, à partie (voy. formule

être faite suivant le droit commun; art. 61 et suiv., 69, 72 et 73 (Q. 2615 sexes; S. alph., v^o Ordre, n. 777 et s.) (2) Elle doit être notifiée à tous ceux qui ont dû être appelés pour l'ordre amiable (Q. 2615 senties).

n^o 730); s'il y a appel, on agit comme il est dit aux formules n^{os} et suiv. (3).

V. Ordre judiciaire forcé.

710. PROCÈS-VERBAL constatant que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, portant ouverture de l'ordre forcé et commission d'huissier pour les sommations aux créanciers inscrits.

CODE Pr. civ., art. 751. — [CARRÉ, L.P.C., t. 6, p. 38 et 69; — BONNESŒUR, p. 183.]

Lorsque tous les créanciers inscrits convoqués ne comparaissent pas ou qu'ils ne peuvent parvenir à s'entendre, le juge-commissaire mentionne l'absence ou le discord de la manière suivante :

L'an . . . , le . . . , à . . . , heures du . . . , dans notre cabinet, au palais de justice, à . . . , etc.

(Reproduire la partie de la formule supra, n^o 704, qui mentionne les comparutions et l'exposé de l'avoué poursuivant.)

Personne ne s'est présenté pour MM. . . , créanciers inscrits dûment convoqués, les comparants nous ont déclaré . . . (comme à la formule ci-dessus).

Le juge-commissaire peut attendre, faire adresser une nouvelle convocation aux défaillants, et s'ils persistent, prononcer contre eux, à l'expiration du mois, l'amende en ces termes :

Les sieurs . . . , créanciers inscrits dûment convoqués, n'ayant pas comparu et le mois réservé pour la tentative de règlement amiable étant expiré,

Nous, juge-commissaire,

Vu les art. 751 et 752 du Code de procédure civile, avons remis aux comparants les pièces par eux produites, déclaré n'y avoir lieu à la distribution du prix par voie de règlement amiable, et condamné lesdits sieurs . . . , non comparants, chacun à une amende de 25 f. (1).

(3) Le jugement, qui statue comme en matière sommaire, n'est pas rendu sur rapport; il n'est pas prescrit d'entendre les conclusions du ministère public; si ce jugement est par défaut, il est susceptible d'opposition, et l'appel est régi par les règles du droit commun, en ce qui concerne le délai et la notification. Bien que ce retour aux règles ordinaires semble une anomalie, on doit l'admettre en présence du silence de la loi (Q. 2615 octies; S. alph., v^o Ordre, n. 783 et s.).

(1) La rédaction de l'art. 751 aurait pu être plus précise quant à l'amende qui n'est prononcée qu'autant qu'il n'y a pas lieu à règlement amiable, par suite de l'absence d'un ou plusieurs créanciers (Q. 2554 octies).

Un créancier qui comparaitra, mais refusera de s'expliquer, n'encourra pas l'amende. Son refus devra être considéré comme impliquant l'intention de ne pas vouloir se régler amiablement (Ibid.).

Il serait à désirer que, dans la pra-

tique, les juges-commissaires consentissent à dispenser d'une comparution matérielle le créancier qui, par lettre chargée, ferait connaître qu'il renonce à exercer aucune prétention sur la somme à distribuer vu son rang d'inscription, sauf à lui à envoyer une mainlevée de son inscription, qui serait annexée au règlement amiable (Ibid.).

D'après la circulaire du 2 mai 1839 (§§ 46 et 47), si les créanciers ne peuvent, en général, se borner à faire connaître par lettre au juge-commissaire leurs prétentions ainsi que les concessions qu'ils sont prêts à faire, il y a lieu d'admettre celui qui a été payé ou qui renonce à faire valoir ses droits, ou qui a été convoqué par erreur, à faire connaître ces circonstances au juge-commissaire par lettre, dont la signature sera légalisée par le maire du domicile et qui sera annexée au procès-verbal.

L'amende serait encourue par celui